

date de dépôt : 24 mars 2023

avis de dépôt affiché le : 24 mars 2023

demandeur : Jacques ROUMIER

pour : extension maison individuelle

adresse terrain : 6 RUE DES TENNIS, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-308

refusant un permis de construire

au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de permis de construire pour agrandissement d'une maison d'habitation présentée le 24 mars 2023 par ROUMIER Jacques demeurant 13 RUE DU CHÂTEAU à VENDEUVRE (14170) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé : 6 RUE DES TENNIS, à COURSEULLES SUR MER (14470) ;
- pour une surface de plancher créée de : 22 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu le Plan de prévention des risques littoraux du Bessin (PPRL) approuvé le 10/08/2021 et notamment son règlement écrit zone B1 ;

CONSIDERANT, que l'article 3 de la zone bleu du PPRL dispose : "*les constructions, y compris les changements de destination, admises par le présent règlement (constructions nouvelles, extensions, aménagements intérieurs, réparations, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence*",

CONSIDERANT, que la cote de référence est fixée à 5m, que le terrain naturel est à environ 3.76m et que la cote plancher est à environ 4.11m ;

CONSIDERANT, que l'article 3 de la zone bleu du PPRL dispose : "*l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 30 %*",

CONSIDERANT, que le projet prévoit une emprise au sol de 35.23m² ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13 AVR. 2023

Le Maire

Signé le 13 AVR. 2023

Publié le

Philippe
Philippe
Philippe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr